

DIVISION

des personnels enseignants (DPE)

Réf. : DPE/2017/N°72

Affaire suivie par :

Kadiatou DIALLO, chef de service DPE 3

Mel: ce.dpe3-congedeformation@ac-versailles.fr

Danielle FOLLET, chef de service DPE 2

Mel: ce.dpe2-congedeformation@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	DSDEN	A	ESPE
I	Inspections	A	Universités et IUT
I	CT-CM	A	Gds. Etab. Sup
I	Chefs Div.	A	CRDP
I	Chefs Serv.	A	DRONISEP
A	LYC	A	CROUS
A	CLG	I	SIEC
A	LP	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	EREA/ERDP		
A	CIO		
	APE (ass. parents-élèves)		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 7
Annexe p.5
Total p.12

Versailles, le 9 Novembre 2017

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

A

**Mesdames, Messieurs les présidents
d'université**

**Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement des lycées généraux,
professionnels et technologiques,**

**Mesdames, Messieurs les principaux des
collèges, SEGPA**

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels
enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation titulaires et
non titulaires- Année scolaire 2018-2019**

Réf :

-Article 34, 6° loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

-Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 sur la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

-Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les dates de dépôt des demandes de congés de formation professionnelle des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'orientation et d'éducation de votre établissement.

Les modalités et conditions d'attribution sont précisées en Annexe 1.

Le dossier de candidature pour les titulaires est indiqué en annexe 2 ; celui pour les non titulaires en annexe 3. Les dossiers de candidature **doivent être retournés via la voie hiérarchique au plus tard le 12 janvier 2018** délai de rigueur **par voie électronique** uniquement à :

Pour les personnels titulaires : ce.dpe3-congedeformation@ac-versailles.fr

Pour les personnels non titulaires : ce.dpe2-congedeformation@ac-versailles.fr

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés.



I- CONDITIONS GENERALES

I.1 Objectif, durée et conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CPF)

Objectif :

Le congé de formation professionnelle offre la possibilité aux agents de parfaire leur formation en vue de satisfaire un projet professionnel ou personnel.

Durée :

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent. Il peut être attribué pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignant dans son établissement.

1.1-1. Le congé de formation rémunéré

I.1-1.a) Conditions d'attribution :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle **rémunéré**, les agents (titulaires/contractuels) :

- ✓ En position d'activité au moment de la demande. (En revanche, les personnels placés en position de congé parental, détachement, disponibilité, congé de fin d'activité, les stagiaires ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation professionnelle) ;
- ✓ N'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation ;
- ✓ Ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou non titulaire au **31 août 2017**.

Les formations du plan académique de formation doivent avoir une durée au moins équivalente à **un mois à temps plein** pour ouvrir droit au congé de formation.

- **NB :** le congé de formation ne peut être attribué dans les deux situations suivantes :

a) En cas d'affectation obtenue dans une autre académie au mouvement inter-académique, le congé de formation sera annulé. Cependant, la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.

b) Les personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps ou stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage dans un autre corps alors qu'ils ont obtenu un congé de formation, doivent



renoncer à leur congé pour accomplir ou achever leur stage. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de leur demande pour une éventuelle candidature à un congé ultérieur.

I.1-1.b) Régime de rémunération

Rémunération

- ✚ Le bénéficiaire du congé de formation perçoit, **pendant une période limitée à 12 mois** pour l'ensemble de la carrière, **une indemnité mensuelle forfaitaire** égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à **l'indice brut 650**, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2514,24 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu.
- ✚ Les personnels exerçant à temps partiel en 2017/2018 percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service demandée avant l'obtention du congé.
- ✚ Les frais d'inscription et de formation sont à la charge de l'enseignant.
- ✚ Les frais de déplacement sont pris en charge par la division des déplacements temporaires de la DSDEN du Val d'Oise 95.

Position

- ❖ Le congé de formation en tant que position ouvre droit à avancement.
- ❖ La période de congé de formation professionnelle est comptabilisée pour le calcul de l'ancienneté générale de services ainsi que pour la retraite.

I.1-2. Le congé de formation non rémunéré

Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé rémunéré peuvent faire la demande d'un nouveau congé de formation, **non rémunéré**, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessous, hormis la rémunération.

L'intéressé (e) devra adresser une demande expresse au chef de service de la division des personnels enseignants au moins **2 mois** avant le début de la formation souhaitée. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service fera connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.



II- BAREME ACADEMIQUE

Est appliqué un barème académique comme suit :

II.1 BAREME DES TITULAIRES

Trois éléments sont pris en compte pour le calcul du barème des titulaires : l'échelon ; la formation ; le nombre de demande.

II.1.a Points échelon

Classe normale		Hors classe
1 ^{er} et 2 ^{ème} : 0 pts	7 ^{ème} : 25 pts	1 ^{er} : 25 pts
3 ^{ème} : 9 pts	8 ^{ème} : 30 pts	2 ^{ème} : 30 pts
4 ^{ème} : 12 pts	9 ^{ème} : 35 pts	3 ^{ème} : 35 pts
5 ^{ème} : 15 pts	10 ^{ème} : 40 pts	4 ^{ème} : 40 pts
6 ^{ème} : 20 pts	11 ^{ème} : 45 pts	5 ^{ème} : 45 pts
		6 ^{ème} : 50 pts
		7 ^{ème} : 55 pts

NB : L'échelon pris en compte pour le barémage est celui possédé au 31/08/2017.

II.2.b Points formation

Formation conduisant à un perfectionnement dans la discipline d'enseignement, ou à une autre fonction dans l'éducation nationale (documentation, éducation, direction etc.) : **70 pts**.

Formation dans une autre discipline d'enseignement ou hors éducation nationale : **10 pts**.

NB : Au vu de la diversification des formations sollicitées et pour faciliter le barémage, il est demandé à l'enseignant de joindre avec son dossier de candidature, la plaquette de formation pour les licences professionnelles ou les masters.

II.2.c Points nombre de demande

30 pts par demande à partir de la 2^{ème}. Ex : 6^{ème} demandes : 150 pts.

NB : les 30 pts par demande à partir de la deuxième sont comptabilisés même si celles-ci ne sont pas consécutives.

II. 2 BAREME DES NON-TITULAIRES

-Ancienneté : 5 points par an, au-delà de la troisième année

-Admissibilité concours enseignant : 10 pts

-Préparation d'un concours d'enseignant, d'éducation ou d'orientation : 40 points + 10 points pour une ou plusieurs admissibilités

-Formation diplômante dans la discipline de recrutement ou d'affectation :

- Formation en vue d'un diplôme permettant l'accès aux concours : 40 points



- Formation supérieure : 30 points
- Autres formations : 10 points

III- MODALITES DE REPORT ET DEMANDES DE RELIQUATS

III.1 L'utilisation des reliquats de congé de formation

Les demandes de reliquats de congé de formation formulées dans les deux années qui suivent l'année scolaire de l'obtention de ce congé sont barémées comme suit : nombre de demandes antérieures augmenté de la demande de l'année en cours ; des points liés à la formation choisie ; et de l'échelon possédé au 31/08/2017.

NB : Au-delà de deux ans, elles seront considérées comme premières demandes.

Exemple : Un enseignant obtient en 2017/2018 un congé de formation de 5 mois au bout de sa 6^{ème} demande. S'il utilise le reliquat de ces congés dans les deux ans qui suivent immédiatement, soit en 2018/2019 et 2019/2020, il verra ses demandes ainsi barémées : nombre de demandes antérieures, augmenté de la demande de l'année en cours, soit : 7^{ème} demande pour 2018/2019 (25 pts) ; et 8^{ème} demande pour 2019/2020 (30 pts). En revanche, s'il n'utilise son reliquat qu'en 2020-2021, sa demande sera barémée à 0 pt car considérée comme une première demande.

III.2 Les modalités de report de congé de formation

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé.

Le report du congé de formation doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment).

Le report ne peut être accordé que pour une seule année.

La décision concernant la demande de report relève de la compétence du chef de service de la division des personnels enseignants du rectorat et sera notifiée par courrier à l'intéressé (e). A l'issue de l'année de report, l'intéressé devra débiter sa formation et apporter les justificatifs de cette formation (attestations d'inscription et assiduité).

IV- CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature se trouve en **annexe 2 pour les titulaires** et en **annexe 3 pour les personnels non titulaires**.

Il doit obligatoirement être envoyé via la voie hiérarchique au rectorat de Versailles au plus tard le **12 janvier 2018** à :

La DPE 3 pour les titulaires à :

ce.dpe3-congedeformation@ac-versailles.fr

La DPE 2 pour les non titulaires :

ce.dpe2-congedeformation@ac-versailles.fr



6/7

Attention : Il est impératif de:

- ✓ **Vérifier** que le formulaire de candidature (annexe 2 pour les titulaires ; annexe 3 pour les non-titulaires) est entièrement et convenablement rempli ;
- ✓ **Indiquer** une seule formation et **inscrire** en toutes lettres l'intitulé de la formation, la discipline de la formation et l'établissement où elle sera dispensée ; **fournir** une plaquette de la formation pour une demande de licence professionnelle ou de master ;
- ✓ **Vérifier** que la date mentionnée par la candidate ou le candidat est cohérente avec la date de dépôt auprès du secrétariat de son établissement.

Attention :

Les candidats doivent impérativement fournir avec leur dossier de candidature, une **copie de l'arrêté de mise en congé de formation de leur académie d'origine ou le dernier courrier de refus indiquant le nombre de demandes antérieures.**

Faute de fournir la dernière lettre de refus, la candidature sera barémée du nombre de demandes retenu dans l'académie de Versailles en 2016-2017, augmenté de la demande effectuée pour l'année en cours.

Le dossier **complet** devra être envoyé (via la voie hiérarchique) par mail à la DPE 3 (pour les titulaires) et à la DPE 2 (pour les non titulaires) le **12 janvier 2018**, dernier délai.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE
AUCUNE PIECE MANQUANTE NE SERA RECLAMEE
LE BAREME SERA ETABLI A L'AIDE DES SEULES PIECES FOURNIES.**

V- L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION

V.1 Notification des résultats :

A l'issue de l'examen des candidatures par la commission mixte paritaire académique (FMPA) **au mois d'avril** pour les personnels titulaires et de la commission administrative consultative au mois de mai pour les personnels non titulaires, les candidats retenus (pour les titulaires) seront avisés par courrier **au plus tard fin avril** de la suite donnée à leur demande de congé de formation. Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

V.2 Les obligations des bénéficiaires d'un congé de formation :

Un contrôle du suivi de la formation sera assuré par le service gestionnaire de la discipline de l'enseignant. Le bénéficiaire du congé de formation :



717

- s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective aux cours. L'attestation d'inscription doit être adressée avant le **31 octobre 2018** au service de gestion de la discipline de l'enseignement pour les titulaires et à la DPE 2 pour les non-titulaires. L'attestation **mensuelle** de présence (assiduité) doit être adressée aux services de gestion (pour les titulaires) et à la DPE 2 (pour les non-titulaires).
- s'engage à rester au service de l'Etat « ***pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé*** ».

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Régis HAULET